

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES
Bureau de la circulation

Arrêté n° 477/2015

Portant extension d'agrément d'un local auto-école

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.212-1, L.213-1, R.211-3 à R.213-9 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1113/2012 du 1^{er} juin 2012 et n°709/2013 du 21 avril 2013 autorisant la SARL « Nathalie » représentée par Monsieur Eric MAIRE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ecole de Conduite Nathalie » au 8 Place des Cordeliers 88300 NEUFCHATEAU sous le n° E 07 088 0404 0;

Vu la demande en date du 20 février 2015 présentée par Monsieur Eric MAIRE en vue d'être autorisé à dispenser, dans son établissement, l'enseignement du permis AM ;

Vu les pièces présentées par le pétitionnaire à l'appui de sa requête ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} – Les articles 1^{er} des arrêtés préfectoraux n° 1113/2012 du 1^{er} juin 2012 et n° 709/2013 du 21 avril 2013 susvisés sont ainsi modifiés et complétés :

« La SARL « Nathalie », représentée par Monsieur Eric MAIRE, est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 8 Place des Cordeliers 88300 NEUFCHATEAU, sous la dénomination « Ecole de Conduite Nathalie ».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B et l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC)
- le permis B code 96 et le permis BE
- le permis AM

Article 2 – Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1113/2012 du 1^{er} juin 2012 et n° 709/2013 du 21 avril 2013 restent inchangées.

Article 3 – M le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, MM le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de NEUFCHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M Eric MAIRE exploitant l'Auto-Ecole « Ecole de Conduite Nathalie ».

Epinal, le 1^{er} MAR 2015

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture*

Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Service des Titres
Bureau de la circulation

Arrêté n° 525/2015
Portant retrait d'agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 646/2013 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté 1797/2013 du 14 août 2013 agréant la société Services Ô Points, représentée par Mme Océane HELTER en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire ;

Considérant que la société n'a pas effectué de stage depuis le mois de juin 2014, qu'elle n'a pas prévenu le préfet de l'annulation des stages programmés au second semestre 2014, qu'elle n'a pas fourni le bilan d'activité 2014 ni le programme prévisionnel pour l'année 2015 ;

Considérant que la société n'a pas donné suite au courrier de procédure contradictoire adressé par voie postale le 30/01/2015 par le préfet des Vosges et dont elle a accusé réception le 31/01/2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 646/2013 du 27 mars 2013 modifié par l'arrêté n° 1797/2013 du 14 août 2013 agréant la société Services Ô Points dont le siège est situé 9 rue des Romains à TETING-SUR-NIED (57385), représentée par Mme Océane HELTER en qualité d'organisme de formation des conducteurs ayant perdu partiellement le capital de points attribué à leur permis de conduire est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

A Epinal, le 16 MARS 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.